

11 mai 2017

Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes fourragères en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles espèces et le nom botanique de l'espèce *Lolium x boucheanum* Kunth

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région,

Vu le Code wallon de l'Agriculture, l'article D.4 et l'article D.134, alinéa 1^{er}, 2^o et 8^o;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes fourragères, l'article 1^{er}, §2, et l'article 21;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale en date du 15 décembre 2016, approuvée le 6 janvier 2017;

Vu le rapport du 24 février 2017 établi conformément à l'article 3, 2^o du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 61.065/4 du Conseil d'État, donné le 22 mars 2017, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté transpose la directive d'exécution (UE) 2016/2109 de la Commission du 1^{er} décembre 2016 modifiant la directive 66/401/CEE du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles espèces et le nom botanique de l'espèce *Lolium x boucheanum* Kunth.

Art. 2.

Dans l'article 1^{er}, 1^{er}, alinéa 1^{er}, A, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes fourragères, remplacé par l'arrêté ministériel du 16 avril 2010, les modifications suivantes sont apportées:

1^o au a) , les mots « *Lolium x boucheanum* Kunth » sont remplacés par les mots « *Lolium x hybridum* Hausskn »;

2^o les b) et c) sont remplacés par ce qui suit:

<i>b) Fabaceae (Leguminosae)</i>	Légumineuses
<i>Biserrula pelecinus</i> L.	Biserrule en forme de hache
<i>Galega orientalis</i> Lam.	Galéga fourrager
<i>Hedysarum coronarium</i> L.	Sainfoin d'Espagne
<i>Lathyrus cicera</i> L.	Jarosse/Gesse chiche
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé
<i>Lupinus albus</i> L.	Lupin blanc
<i>Lupinus angustifolius</i> L.	Lupin à feuilles étroites/Lupin bleu
<i>Lupinus luteus</i> L.	Lupin jaune
<i>Medicago doliata</i> Carmign.	Luzerne à fruits épineux
<i>Medicago italica</i> (Mill.) Fiori	Luzerne sombre

<i>Medicago littoralis</i> Rohde ex Loisel.	Luzerne littorale/luzerne des rivages
<i>Medicago lupulina</i> L.	Minette
<i>Medicago murex</i> Willd.	Luzerne à fruit rond/luzerne murex
<i>Medicago polymorpha</i> L.	Luzerne hérissée/luzerne polymorphe/luzerne à fruits nombreux
<i>Medicago rugosa</i> Desr.	Luzerne plissée/ luzerne rugueuse
<i>Medicago sativa</i> L.	Luzerne
<i>Medicago scutellata</i> (L.) Mill.	Luzerne à écussons
<i>Medicago truncatula</i> Gaertn.	Luzerne tronquée
<i>Medicago x varia</i> T. Martyn Sand	Luzerne bigarrée
<i>Onobrychis viciifolia</i> Scop.	Sainfoin
<i>Ornithopus compressus</i> L.	Ornithope comprimé
<i>Ornithopus sativus</i> Brot.	Serradelle
<i>Pisum sativum</i> L. (partim)	Pois fourrager
<i>Trifolium alexandrinum</i> L.	Trèfle d'Alexandrie
<i>Trifolium fragiferum</i> L.	Trèfle fraisier
<i>Trifolium glanduliferum</i> Boiss.	Trèfle glandulaire
<i>Trifolium hirtum</i> All.	Trèfle hérissé
<i>Trifolium hybridum</i> L.	Trèfle hybride
<i>Trifolium incarnatum</i> L.	Trèfle incarnat
<i>Trifolium isthmocarpum</i> Brot.	Trèfle de Jamin
<i>Trifolium michelianum</i> Savi	Trèfle de Micheli
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle violet
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle blanc
<i>Trifolium resupinatum</i> L.	Trèfle perse
<i>Trifolium squarrosum</i> L.	Trèfle écailleux/trèfle raboteux
<i>Trifolium subterraneum</i> L.	Trèfle semeur/trèfle souterrain /trèfle enterreur
<i>Trifolium vesiculosum</i> Savi	Trèfle renflé en vessie/trèfle en vessie
<i>Trigonella foenum-graecum</i> L.	Fenugrec
<i>Vicia benghalensis</i> L.	Vesce du Bengale
<i>Vicia faba</i> L.	Féverole
<i>Vicia pannonica</i> Crantz	Vesce de Pannonie
<i>Vicia sativa</i> L.	Vesce commune
<i>Vicia villosa</i> Roth	Vesce velue/vesce de Cerdange
c) Autres espèces	
<i>Brassica napus</i> L. var. <i>napobrassica</i> (L.) Rchb.	Chou-navet ou rutabaga

<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>acephala</i> (DC) Alef. var. <i>medullosa</i> Thell. + var. <i>viridis</i> L.	Chou fourrager
<i>Phacelia tanacetifolia</i> Benth.	Phacélie
<i>Plantago lanceolata</i> L.	Plantain lancéolé
<i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>oleiformis</i> Pers.	Radis oléifère ».

Art. 3.

Dans l'article 3, §1^{er}, du même arrêté, les mots « *Lolium x boucheanum* Kunth » sont remplacés par les mots « *Lolium x hybridum* Hausskn ».

Art. 4.

À l'annexe II du même arrêté, remplacée par l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 et modifiée par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées:

1° à la section 1^{re}, point 1), le tableau est complété comme suit:

« <i>Trifolium subterraneum</i> , <i>Medicago</i> spp., sauf <i>M. lupulina</i> , <i>M. sativa</i> , <i>M. x varia</i> :	
- semences de base	99,5%
- semences certifiées à des fins de multiplication ultérieure	98%
- semences certifiées	95% »

2° à la section 1^{re}, point 2), A, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

Tableau

3° à la section 1^{re}, point 2), B, le (e) est remplacé par ce qui suit:

« (e) une teneur maximale totale de 0,5% en poids de semences de *Lupinus albus*, *Lupinus angustifolius*, *Lupinus luteus*, *Pisum sativum*, *Vicia faba*, *Vicia* spp. dans une autre espèce correspondante n'est pas considéré comme une impureté. »

4° à la section 2, point 2), A, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

Tableau

5° à la section 3, les 7) et 8) sont remplacés par ce qui suit:

« 7) Pour *Vicia* spp., une teneur maximale totale de 6 % en poids de semences de *Vicia pannonica*, de *Vicia villosa*, de *Vicia benghalensis* ou d'espèces cultivées apparentées dans une autre espèce de *Vicia* n'est pas considérée comme une impureté;

8) Pour *Vicia pannonica*, *Vicia sativa*, *Vicia villosa* et *Vicia benghalensis*, la pureté spécifique minimale est de 97,0 % en poids. »;

6° la section 3 est complétée par le 9) rédigé comme suit:

« 9) Pour *Lathyrus cicera*, la pureté spécifique minimale est de 90 % en poids. Une teneur maximale totale de 5 % en poids de semences d'espèces cultivées similaires n'est pas considérée comme une impureté. ».

Art. 5.

Dans le même arrêté, l'annexe III, remplacée par l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 et modifiée par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2013, est remplacée par ce qui suit:

[Annexe 3](#)

Art. 6.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Namur, le 11 mai 2017.

R. COLLIN